



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

R03-2020-07-29-007

Arrêté n°153-CBC-20 du 29 juillet 2020

**Portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la
Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°74/2D/1B du 18 janvier 2002 portant définition du périmètre de la communauté de communes de l'est guyanais notifié aux communes de Saint-Georges de l'Oyapock, Camopi, Régina et Ouanary ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2325/2D/B en date du 5 novembre 2002 autorisant la création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Est Guyanais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1151 bis du 13 juin 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'est guyanais concernant la compétence collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la dernière modification statutaire de la communauté de communes de l'est guyanais en date du 9 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence, à ce jour, de schéma de mutualisation des services élaboré entre la CCEG et ses communes membres dans les conditions prévues par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence, à ce jour, de la tenue de Commissions Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- CONSIDÉRANT** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Georges du 26 juin 2019 et de Camopi du 24 octobre 2018 décidant de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes de l'est guyanais à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que, les conditions de majorité qualifiée relative à la minorité de blocage prévue par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 étant remplies, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes de l'est guyanais est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la compétence « eaux pluviales » est, désormais, dissociée de la compétence « assainissement » et devient une compétence pleine et entière transférée aux communautés de communes, à la publication au Journal Officiel, le 5 août 2018, de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire n°2019/12/21 du 5 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la CCEG ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été intégrée, par la loi, dans le groupe des compétences obligatoires des communautés de communes et que celle-ci ne figure pas dans les derniers statuts de la communauté de communes de l'est guyanais ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité les compétences de la communauté de communes de l'est guyanais avec les dispositions légales en vigueur, en définissant les groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1 : Sont modifiées les dispositions statutaires de la Communauté de communes de l'est guyanais et notamment le groupe de compétences obligatoires dans lequel il est ajouté l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Article 2 : Il est approuvé que la Communauté de communes de l'est guyanais a bien intégré dans ses statuts les compétences suivantes :

1- Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6- Eau – (jusqu'à présent assurée par les communes), *cette compétence est automatiquement intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026 ;*

7- Assainissement des eaux usées– (jusqu'à présent assurée par les communes), *cette compétence est automatiquement intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026 ;*

8- Eaux pluviales – (jusqu'à là assurée par les communes), *cette compétence est automatiquement intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026.*

II- Compétences optionnelles :

1-Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-Politique du logement et du cadre de vie ;

3- Action sociale d'intérêt communautaire ;

4-Création de Maisons de services au public.

III – Compétences facultatives :

1- Réalisation des équipements, des études et des missions pour le compte des communes membres ;

2- Assistance technique et administrative aux membres ;

3- Élaborer et réaliser des animations propices à la cohésion sociale du territoire ;

4- Subventions ou caution solidaire pour les communes membres.

IV - Déclarations d'intérêt communautaire :

1-En matière de politique du logement et du cadre de vie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Programme local de l'Habitat (PLH) ;
- le développement d'une politique foncière en lien avec la production de logements à court, moyen et long terme en phase avec les objectifs du PLH, du SCOT en cours d'élaboration ;
- actions et aides financières en faveur du logement social dans le cadre de la convention territoriale globale et son Projet Social Territorial ;
- mise en place d'actions d'informations juridiques en matière de logement.

2-En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités économiques existantes ou à créer, identifiées comme des acteurs à enjeux, par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;
- la création d'offices de tourisme et/ou services de « Tourisme » concourant à la promotion touristique et artisanale de l'Est Guyanais ;
- l'élaboration d'outils de planification stratégique dans tous les domaines de l'activité économique, conduite à l'échelle du territoire communautaire, tel que le « Schéma de Développement Économique Intercommunal » ;
- les interventions dans le domaine économique, par le soutien aux opérations qui créent une dynamique en matière d'emploi et d'économie et qui produisent des effets positifs sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire communautaire ;
- le dispositif LEADER concourant à soutenir la structuration, l'organisation et l'installation d'activités répondant aux besoins ruraux.

3-En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement ;

- la conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables ;
- le soutien des actions de sensibilisation, de prévention et de préservation de l'environnement et de l'écosystème du Parc Naturel Régional de la Guyane dans le cadre de la charte du PNRG.

4-En matière d'action sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

***Les contrats territoriaux et les réflexions prospectives**

- les études, analyses des besoins et réflexions prospectives dont le périmètre de l'étude, l'objet de l'étude ou les populations ciblées (permanentes ou saisonnières) concernant les quatre communes du territoire ;
- la coordination de l'élaboration des contrats territoriaux Petite Enfance, Enfance, Jeunesse proposés par les partenaires institutionnels et le pilotage de leur mise en œuvre. La Communauté des communes de l'est guyanais met en œuvre les actions pour lesquelles elle est compétente.

***La politique enfance**

- les études pour l'organisation, l'encadrement et la gestion de la restauration scolaire et des garderies et accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants du territoire de 3 à 11 ans ;

La politique Jeunesse, l'organisation, l'encadrement et la gestion des temps d'accueil et des activités périscolaires et extrascolaires pour les enfants du territoire de 11 à 17 ans :

- la mise en place d'actions d'information, de prévention, d'insertion et d'accompagnement des jeunes de 11 à 25 ans ;
- la mise en place d'une structure d'information jeunesse ;
- la mise en place d'un Contrat Enfance Jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le reversement des prestations reçues de la CAF aux communes du territoire.

***La politique d'accompagnement aux familles et à la proximité :**

- les études pour la mise en place de soutiens aux dispositifs et réseaux d'écoute, d'accompagnement et de prévention, lorsqu'ils concernent tout le territoire ;
- l'évaluation des actions et animations autour de la parentalité lorsqu'elles concernent tout le territoire ;
- l'évaluation et les actions et animations autour de l'accompagnement à la scolarité lorsqu'elles concernent tout le territoire.

***La politique en faveur des personnes âgées et de l'insertion de toutes les populations du territoire :**

- les études sur la mise en place du « transport à la demande » à destination des personnes captives (jeunes en difficulté, personnes nécessitant une aide provisoire au déplacement...) et à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur régional des finances publiques, le Président de la CCEG, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE